



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0306 du 20/12/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0306, relative à la réalisation d'un projet de demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) des prélèvements d'irrigation agricole de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau du Gapeau sur les communes de Belgentier, Carnoules, Collobrières, Cuers, Hyères, La Crau, La Farlède, Méounes les Montrieux, Pierrefeu du Var, Pignans, Puget ville, Signes, Solliès pont, Solliès Toucas et Solliès ville (8 3), déposée par la Chambre d'agriculture du Var, reçue le 20/10/2023 et considérée complète le 24/10/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/10/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 10, 16a, 16c et 17d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste une demande d'AUP, sur une durée de 15 ans, de l'ensemble des prélèvements existants destinés à l'irrigation agricole et effectués dans le milieu naturel (20,2 millions de m<sup>3</sup>) ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer les besoins d'irrigation actuels des cultures, en particulier ceux réalisés par les canaux, et une juste répartition des volumes prélevables entre structures collectives et irrigants ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zones naturelles et agricoles ;
- au sein du bassin versant du Gapeau défini en « déséquilibre quantitatif par le SDAGE Rhône Méditerranée » et des sous bassins-versants « Gap-amont », Gap-aval et Real-Martin ;
- partiellement en zone de répartition des eaux « Alluvions Gapeau » ;
- traversant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre type I

n°930012508 « Vieux salins d'Hyères », terre type II n°930020302 « Haute vallée du Gapeau », n°930012485 « Plateau de Siou-Blanc » - forêt domaniale de Morières », n°930020472 « Chaîne de la Sainte-Baume », n°930020279 « Plaine de la Roquebrusannes », n°930012496 « Barres de Cuers et collines de Néoules », n°930020278 « Aérodrome de Cuers – Pierrefeu et plaine de Puget », n°930012516 « Massif des Maures », n°930020277 « Ripisylves et agrosystèmes de Sauvebonne et de Réal-Martin », n°930012486 « Mont Caume », n°930012484 « Collines de Cuers et grotte de Truébis », n°930012495 « Mont Combe – Coudon – Les Baus rouges - Vallauris » et n°930012493 « Maurettes – Le Fenouillet – Le Mont Redon » ;

- traversant les zones Natura 2000 directive habitats FR9301613 « Rade d'Hyères », FR9301622 « La plaine et le massif des Maures », FR9301608 « Mont Caume, Mont Faron, Forêt domaniale des Morières », FR9301606 « Massif de la Sainte Baume » et directive oiseaux FR9310020 « Îles d'Hyères », FR9312008 « Salins d'Hyères et des Pesquiers » ;
- partiellement en zone humide d'importance internationale (RAMSAR) ;
- partiellement en espaces naturel sensible « Cancerille » et un terrain géré par le conservatoire d'espaces naturels (Montrieux) ;
- à proximités de 2 sites classés (mais éloignés des points de prélèvements) « Grotte des Rampins » et « Massif du Coudon » ;
- dans l'aire d'adhésion du Parc national de Port-Cros et du Parc naturel régional du massif de la Sainte Baume ;
- partiellement dans les périmètres de protection rapprochée du forage de l'Écluse (prise d'eau au nord de Carnoules) bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique (DUP) du 21 septembre 1995 ;
- partiellement en site inscrit « Collines de Pierrefeu » ;
- sur le territoire de 2 communes littorales (Hyères et La Londe les Maures) ;

Considérant que le secteur du bassin versant du Gapeau présente une richesse biologique reconnue en particulier, car ce tronçon est une zone de frayère et participe au soutien du peuplement du Gapeau par dévalaison ;

Considérant que l'étude des volumes prélevables (EVP) du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 indique pour le bassin versant du Gapeau des volumes prélevés maximaux par type d'usage, dont 19,1 Mm<sup>3</sup> pour l'irrigation ;

Considérant que le projet de plan de répartition 2024 présenté dans le dossier propose un volume prélevé de 15,1 Mm<sup>3</sup> ;

Considérant que l'étude des volumes prélevables (EVP) du SDAGE détaillé, concernant le bassin versant du Gapeau, les volumes prélevés pour la période d'étiage pour chaque mois de juillet, août et septembre et attend une réduction de 8 % de ces volumes d'étiage est attendu ;

Considérant que la demande d'autorisation de prélèvement déposée porte sur 20,2 Mm<sup>3</sup> :

- sans détailler les volumes mensuels sur la période d'étiage ;
- sans réduction annoncée des volumes prélevés ;
- sans prendre en compte la totalité des structures collectives d'irrigation (ASA) et « préleveurs inconnus » recensés dans l'EVP précitée ;

Considérant que la finalisation de l'étude de volumes prélevables (eaux de surface) validée par la commission locale de l'eau le 24 janvier 2017 précise que « *les prélèvements individuels par forages ne sont pas estimés dans [l'EVP]* » et ne permet pas de « *juger de l'impact local des prélèvements, notamment des canaux gravitaires* » ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude d'incidence environnementale ;

Considérant cependant l'absence :

- de détails sur les besoins en irrigation agricole pour les structures collectives, sur la localisation des prises d'eau et des lieux de restitution ;
- d'information sur les moyens de mesure permettant le contrôle et le suivi des prélèvements ;
- de précision sur les modalités de gestion de l'OUGC en période de sécheresse ;
- d'étude concernant les impacts potentiels des forages agricoles et les impacts locaux de chaque tronçon de prélèvement ainsi que des éventuels futurs prélèvements ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, au regard de la forte vulnérabilité du territoire du Gapeau ;

Considérant la nécessité d'établir une description plus précise du projet pour permettre une évaluation pertinente des incidences du projet ; Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) des prélèvements d'irrigation agricole de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau du Gapeau situé sur les communes de Belgentier, Carnoules, Collobrières, Cuers, Hyères, La Crau, La Farlède, Méounes les Montrieux, Pierrefeu du Var, Pignans, Puget ville, Signes, Solliès pont, Solliès Toucas et Solliès ville (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Chambre d'agriculture du Var.

Fait à Marseille, le 20/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

**Sébastien  
FOREST**

**sebastien.forest**

Signature numérique  
de Sébastien FOREST  
sebastien.forest

Date : 2023.12.20  
07:11:06 +01'00'

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**